

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Rapports nationaux

SOUSSION DES RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Conformité aux conditions de soumissions du rapport annuel

2. Avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) sur les *Rapports nationaux*, paragraphes 1, 14 et 15, la Conférence des Parties :

1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, approuvée par le Comité permanent ou amendée par le Secrétariat pour inclure les nouveaux termes adoptés par la Conférence des Parties;*

14. *CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*

et

15. *RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*

3. À sa 74<sup>e</sup> session (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Comité permanent a déterminé que l'Albanie, le Burundi, la Dominique, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Paraguay, la République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad n'avaient pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justification adéquate, et a convenu que si ces pays ne fournissaient pas leurs rapports manquants dans les 60 jours suivant sa 74<sup>e</sup> session (SC74) le Secrétariat publierait une notification recommandant aux Parties de n'autoriser aucun commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir point 27 à l'ordre du jour du Compte-rendu de la SC74

4. Le Secrétariat a adressé des rappels aux Parties mentionnées au paragraphe 3. Suite à ces rappels, les rapports manquants de l'Albanie, du Burundi, de la Dominique, de l'Iran, de la Mongolie, du Paraguay, de la République arabe syrienne et de Sainte-Lucie et ont été reçus dans le délai de 60 jours.
5. Le Secrétariat a publié les Notifications aux Parties N°. 2022/032, 2022/033 et 2022/034 le 13 mai 2022 informant les Parties que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Comité permanent recommandait qu'elles n'autorisent pas le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec le Tchad, la Libye et le Sao-Tomé-et-Principe, jusqu'à nouvel ordre. Le 3 juin 2022, après avoir reçu les rapports manquants du Tchad, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N°2022/44 retirant également sa recommandation de suspension du commerce concernant le Tchad, avec prise d'effet immédiate. Le 24 août 2023, après avoir reçu les rapports manquants de la Libye, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N°2023/106 retirant également sa recommandation de suspension du commerce concernant la Libye, avec prise d'effet immédiate.
6. Au jour de la rédaction du présent document, l'Afghanistan (voir la Notification aux Parties [No. 2013/018](#) du 17 mai 2013, Djibouti (voir la Notification aux Parties [No. 2018/015](#) du 30 janvier 2018), la Grenade (voir la Notification aux Parties [No. 2016/022](#) du 16 mars 2016) et Sao Tome et Principe (voir la Notification aux Parties [No. 2022/034](#) du 13/05/2022) restent soumis à une recommandation de suspension du commerce pour non-présentation de rapports annuels.
7. D'après le paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) sur les *Rapports nationaux* mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, la date limite de soumission des rapports annuels est fixée au 31 octobre de chaque année pour le commerce de l'année passée (par exemple : le 31 octobre 2023 pour le rapport CITES annuel de 2022). En application des dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Secrétariat tient à informer le Comité permanent que, selon ses dossiers, les Parties suivantes n'ont pas présenté de rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justification adéquate : Comores, Érythrée, Nigéria et Somalie.
8. Au 7 septembre 2023, le tableau des rapports annuels soumis par le Secrétariat indique également que les Parties suivantes n'ont pas encore soumis leurs rapports annuels au cours des deux dernières années (2020 et 2021) : Angola, Antigua, Australie, Brunei Darussalam, Égypte, Guinée équatoriale, Fidji, Gambie, Géorgie, Guinée, Maldives, Myanmar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Îles Salomon et Togo. Si les parties susmentionnées ne soumettent pas sans justification adéquate leur rapport CITES annuel 2022, attendu le 31 octobre 2023, elles pourraient également faire l'objet d'une recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce. Le Secrétariat fera le point oralement sur la présentation de ces rapports lors de la session.

#### Recommandations

9. Le Secrétariat recommande au Comité permanent, en vertu de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), et d'après le présent rapport, et tenant compte de toute nouvelle information reçue d'ici le début de sa session, de charger le Secrétariat de déterminer si les Parties mentionnées aux paragraphes 7 et 8 n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 77e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.